

LE MANS
LE MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/05/2002, SOUS LE NUMERO A-1442,
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26/04/2002
STATUTS MTS A JOUR
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU
23/04/2002
MODIFICATION DE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES
TRANSFERT DU SIEGE A 72210 LA SUZE SUR SARTHE - ZI LA MAISON NEUVE
... CONCERNANT LA SOCIETE
A.P.I.
SOCIETE ANONYME
ZI LA MAISON NEUVE
72210 LA SUZE SUR SARTHE
R.C.S LE MANS 340 461 698 (87 B 87)

CABINET DELVAL ET STEFANI

3 RUE RICHELIEU

75001 PARIS

V/REF :
N/REF : 87 B 87 / A-1442

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/05/2002, SOUS LE NUMERO A-1442,

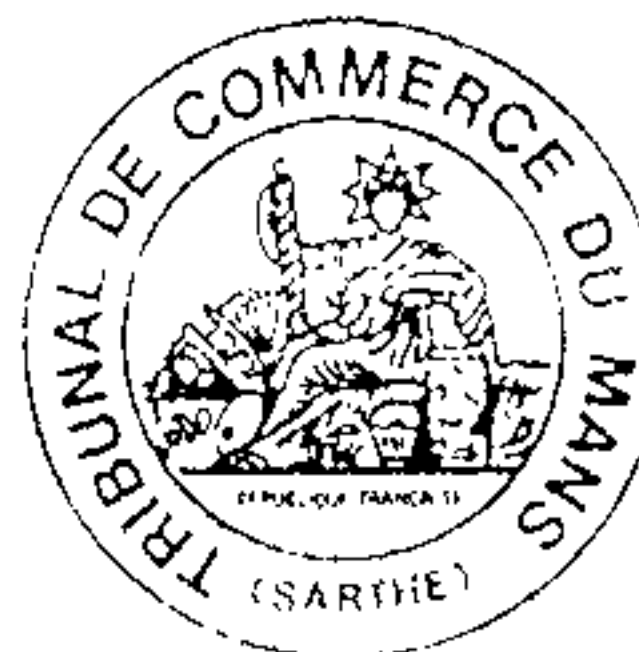
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26/04/2002
STATUTS MTS A JOUR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU
23/04/2002
MODIFICATION DE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES
TRANSFERT DU SIEGE A 72210 LA SUZE SUR SARTHE - ZI LA MAISON NEUVE

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.P.I.
SOCIETE ANONYME
ZI LA MAISON NEUVE
72210 LA SUZE SUR SARTHE

R.C.S LE MANS 340 461 698 (87 B 87)

LE GREFFIER



Handwritten signature of the Greffier.

A.P.I.

Société Anonyme au capital de 130.000 Euros

Siège Social : LA BOURNE
72210 MAIGNE

R.C.S. LE MANS B 340 461 698
(87 B 87)

* * * * *

Délibération du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du 16 AVRIL 2002

* * * * *

Le VINGT SIX AVRIL DEUX MIL DEUX à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Jacques FABRY
- Monsieur Bernard SENEAU
- Madame Laurence FABRY
- Madame Michelle SENEAU

La séance est présidée par Monsieur Jacques FABRY en sa qualité de Président du Conseil.

Après avoir constaté que tous les administrateurs sont présents, Monsieur le Président déclare que le Conseil peut valablement délibérer.

Après avoir évoqué les raisons qui l'ont amené à envisager dans l'intérêt de la société le transfert du siège social, Monsieur le Président invite le Conseil à décider de ce transfert en application de l'article L 225-36 du Code de commerce.

En conséquence, le Conseil décide :

1°- de transférer le siège de la société à LA SUZE SUR SARTHE, Z.I. LA MAISON NEUVE, à compter du 26 Avril 2002



2°- de modifier l'article 4 des statuts qui se trouvera désormais libellé comme suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA SUZE SUR SARTHE 72210, Z.I. LA MAISON NEUVE

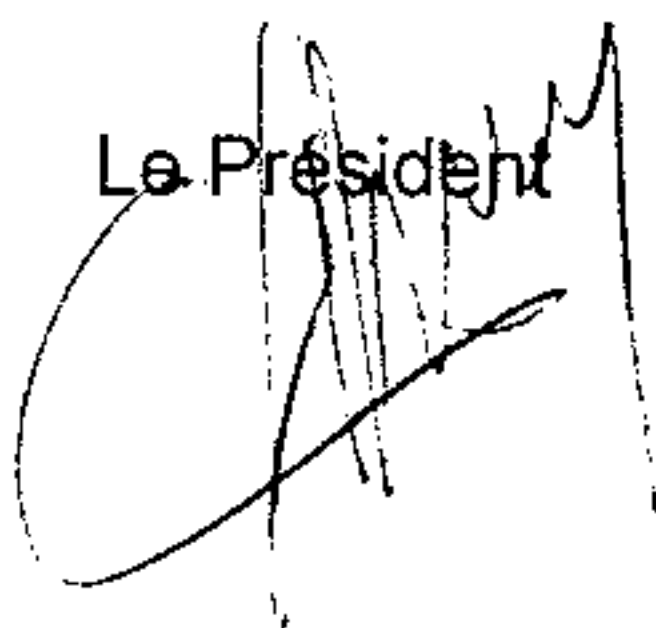
(le reste de l'article est inchangé).

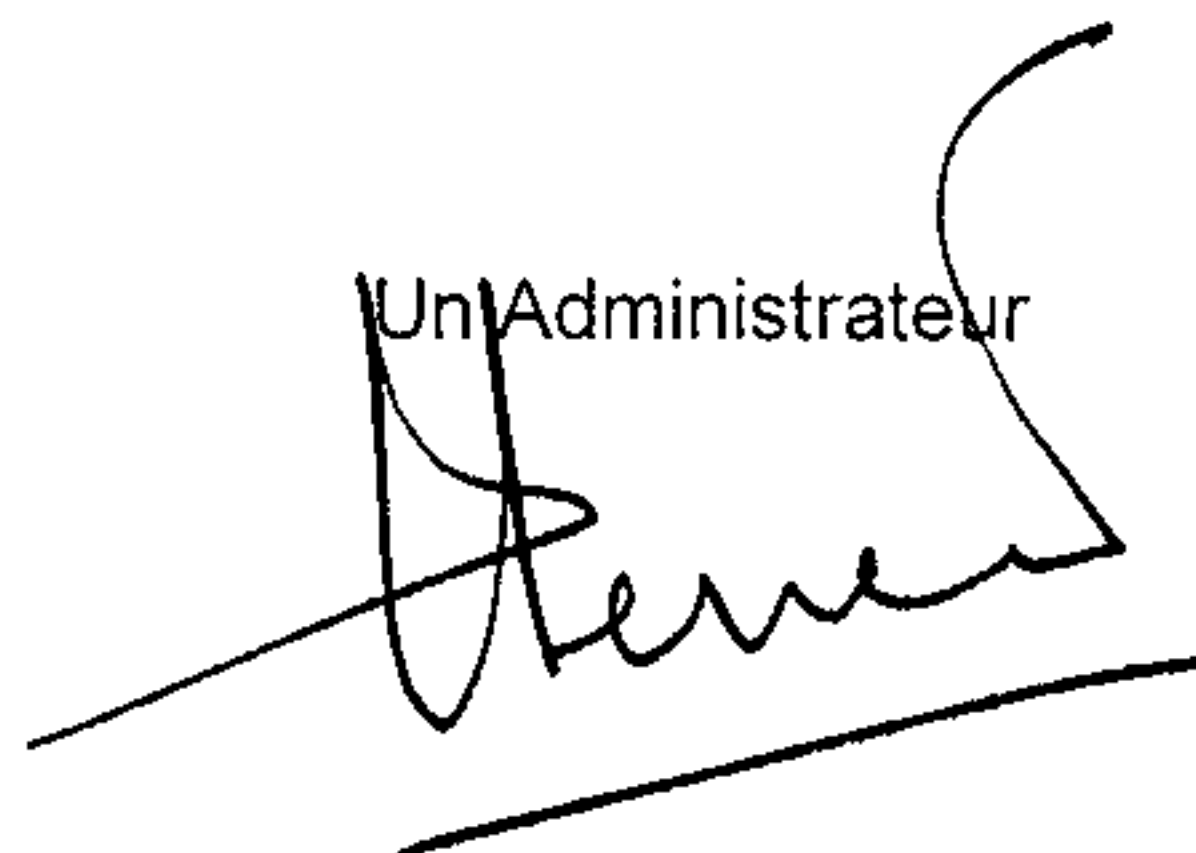
3°- de soumettre cette décision à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jacques FABRY, Président du conseil d'administration ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toute formalité de publicité afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

De tout ce qui dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président


Un Administrateur


A.P.I.

Société Anonyme au capital de 130 000 Euros

Siège Social : LA BOURNE
72210 MAIGNE

R.C.S. LE MANS B 340 461 698
(87 B 87)

EXTRAIT du

Procès-verbal des décisions de l'ACTIONNAIRE UNIQUE

du 23 AVRIL 2002

NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

CINQUIEME DECISION

L'Actionnaire Unique,

* connaissance prise des dispositions de l'article L 225-228 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les mandats des Commissaires aux Comptes arrivent à expiration à l'issue de la présente réunion,

décide de désigner auxdites fonctions :

1°) En qualité de Commissaire aux Comptes TITULAIRE :

La SARL C.R.L.C., dont le siège social est 15 Rue Gougeard 72016 LE MANS Cédex 2, ayant pour représentant Monsieur Jean-Yves BLANCHARD.

2°) En qualité de Commissaire aux Comptes SUPPLEANT :

Monsieur Cédric MORTIER, demeurant 15 Rue Gougeard 72016 LE MANS Cédex 2, De nationalité française, né le 5 Avril 1971 à NEUILLY SUR SEINE (92).

Les nouveaux Commissaires aux Comptes exerceront leurs fonctions à compter de ce jour et pour une durée de SIX exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 OCTOBRE 2007.

SEPTIEME DECISION

L'Actionnaire Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, pour l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Mr Jacques FABRY



S.A. A.P.I.
Société anonyme
au capital de 130.000 Euros
Siège social : Z.I. LA MAISON NEUVE
72210 LA SUZE SUR SARTHE
R.C.S. LE MANS B 340 461 698

STATUTS

En date du 8 février 1987

Copie certifiée conforme

Mis à jour le 26/4/2002

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by several loops and a final vertical stroke.

S.A. A. P. I.
Société anonyme
au capital de 130 000 EUROS
Siège social : Z.I. LA MAISON NEUVE
72210 LA SUZE SUR SARTHE
R.C.S. LE MANS B 340 461 698

STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale mixte du 6 Avril 1990 en matière extraordinaire les associés de la SARL A.P.I. ont décidé de sa transformation en Société Anonyme

TITRE Ier

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME DE LA SOCIETE

A l'origine la société a été consituée sous la forme de société à responsabilité limité, aux termes d'un acte SSP en date à Maigné du 8 Février 1987, enregistré au Mans-Ouest le 10 Février 1987, bordereau 49, case 5.2

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées ~~et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui~~ sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société conserve pour objet :

Directement l'exploitation d'une entreprise générale de bâtiment, peinture, vitrerie, parachèvement;

Et la participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et ce, par tous moyens et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement

ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La Société conserve pour dénomination :

A.P.I.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA SUZE SUR SARTHE 72210 - Z.I. LA MAISON NEUVE.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'assemblée générale extraordinaire.

L'année sociale commence le 1er Novembre et finit le 31 Octobre.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

1°) Les associés d'origine ont apporté une somme totale de

50.000F francs, correspondant à la valeur nominale de 500 actions de 100 Francs chacune.

Ces actions de numéraire ont été intégralement souscrites et libérées, par, savoir :

- Monsieur Jean-Noël MOTIN une somme de QUINZE MILLE
FRANCS.....15.000F

- Monsieur Bernard LEMAITRE une somme de DIX
MILLE FRANCS.....10.000F

- Monsieur Gérard LEFEVRE une somme de VINGT CINQ
MILLE FRANCS.....25.000F

ENSEMBLE: 50.000F

2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 Avril 1990, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 150.000F pour le porter de 50.000F à 200.000F par voie d'incorporation de réserves d'une somme de 150.000F à prélever sur le compte report à nouveau.

Cette augmentation de capital s'est réalisée par élévation du montant nominal des parts sociales qui de 100 Francs passe à 400 Francs.

3°) Aux termes de la même assemblée il a été décidé d'augmenter le capital social de 100.000F pour le porter de 200.000F à 300.000 F, par l'émission au pair de 250 actions nouvelles de 400 Francs ;

La totalité de ces actions a été souscrite et libérée par Monsieur Gérard LEFEVRE, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société au profit de qui les autres associés ont renoncé au bénéfice de leur droit préférentiel de souscription.

4°) Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2000, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de 552 744.10 F pour le porter à 852 744.10 F, par incorporation de la réserve spéciale des bénéfices capitalisés des P.M.E. à hauteur de 494 847.09 F et par prélèvement sur le poste « autres réserves » pour 57 897.01 F.

La même assemblée a décidé de convertir le capital social en Euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 130 000 Euros.

Il est divisé en 750 actions numérotées de 1 à 750, souscritent en numéraires et libérées en totalité.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui le décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit être au préalable intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi, ils peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions légales. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

Le délai de souscription est au moins de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature, autres que des apports en industrie qui ne peuvent pas être représentés par des actions ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au premier dividende s'il en est prévu aux présents statuts, et au remboursement de leur valeur nominale.

Elles conservent tous leurs autres droits.

Ces actions peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance, dans les deux cas selon les modalités prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur à DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 F) ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à cette somme, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions des articles 217-1 à 217-7 de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966, la souscription et l'achat de ses propres actions par la société, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, est interdit ; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Au cours de la vie sociale, les actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, à défaut de libération dans le délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont productives jour pour jour d'un intérêt calculé du taux légal majoré de deux points.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'une action en garantie et de sanctions prévues par les articles 281, 282, et 283 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tant que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitive, les titres sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms, et domicile du titulaire, le nombre et le numéro des actions possédées par lui.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les titres inscrits se transmettent par virement de compte en compte.

Provisoirement et tant que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitive, la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social ;

Leur cession ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserves, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

II - Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

III - Toutes autres cessions ou transmission d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette demande, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un ou des actionnaires ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil, les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par la société, chaque partie devant consigner sa quote part, préalablement au début des opérations d'expertise.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration, à signer l'ordre de Mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Les dispositions du présent paragraphe III sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de

droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elle-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

Les notifications de demande, réponse, avis et mise en demeure prévues au présent article sont toutes faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent ; le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises et notamment au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - NOMINATION

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Ils sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire ; les premiers administrateurs sont nommés ainsi qu'il est dit à la fin des présents statuts.

Ultérieurement, ils seront nommés pour une durée de six ans.

Cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans sera limité au tiers de l'effectif du Conseil.

II - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

III - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que dans les conditions prévues par la réglementation. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action pendant toute la durée de ses fonctions.

ARTICLE 17 - VACANCE ET REVOCATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, la délibération et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus;

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'assemblée générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 18 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Cette fonction ne peut être exercée par une personne âgée de plus de soixante quinze ans.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer, à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire et de Directeur général unique de sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper.

Il peut désigner parmi ses membres un Vice-Président chargé de présider les séances du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président. A défaut, cette présidence incombe en pareil cas, à un membre du Conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le Conseil peut nommer également, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du Conseil.

Le Président et le Vice-Président peuvent être réélus s'ils satisfont aux conditions d'âge prévues par les statuts.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

Article 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Un administrateur peut donner par lettre ou par télégramme mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi de par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui ont été expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions fixées par l'article 98 de la loi du 24 Juillet 1966 et l'article 89 du décret du 23 Mars 1967.

Le Conseil peut notamment :

- emprunter toutes sommes. Toutefois, les emprunts par voie d'émissions d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale des actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligation, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités.

- constituer toutes garanties hypothécaires et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligatoires.

Le Conseil d'administration arrête les inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires à laquelle il fait un rapport et fixe les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Il constitue le bureau du Conseil, consent les délégations de pouvoirs et convoque les assemblées d'actionnaires.

Il autorise les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département sauf ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il statue sur la cession d'actions soumises à son agrément.

Il peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 21 - DIRECTION GENERALE

I - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les décisions du Conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, il ne peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société que pendant une période qui ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, et dans la limite d'un montant fixé par la décision. Cette autorisation peut également fixer par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

A défaut d'une décision ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le Président du Conseil d'administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas la connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'administration.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un Directeur général.

Deux directeurs généraux pourront être nommés si, à l'époque de cette nomination, le capital social est au moins égal à 500 000 Francs.

Cinq directeurs généraux pourront être nommés si le capital social est au moins égal à dix millions de francs dont trois au moins choisis parmi les administrateurs.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pour l'application de l'article 115-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la limite d'âge du Directeur général est fixée à soixante quinze ans.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'administration en accord avec son Président.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société vis à vis des tiers sont signés, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par tout fondé de pouvoirs.

Article 23 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

I - Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Le Conseil d'administration les répartit entre ses membres comme il l'entend.

II - Les administrateurs ont droit, enfin, au remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la société.

Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par

personnes interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur directeur général ou membre du directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

L'Administrateur ou le Directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Le Président du Conseil d'administration avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent sur les conventions un rapport spécial conforme aux dispositions de l'article 92 du décret du 23 Mars 1967 à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'administration ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve produisent leur effet à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 ; ils sont nommés au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10 du capital social, le comité d'entreprise s'il en existe ou le ministère public pourra demander en justice la récusation du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ne peut être révoqué que par décision de justice dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le commissaire aux comptes certifie notamment la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan et du compte de résultat, des documents qui lui sont obligatoirement annexés ; à cet effet,

- il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ;

- il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix ;

- il s'assure que l'égalité a été respectée entre les actionnaires ;

- il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater ;

- Il est tenu de demander au Conseil d'administration et aux dirigeants des explications sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;

- il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance ;

- il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales, et à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes ainsi qu'à la réunion du Conseil ayant délibéré sur les faits relevés par lui et de

nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Sa rémunération est fixée conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - REGLES GENERALES

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire au siège social, ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans les avis de convocation, aux jours, lieu et heure indiqués, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 27 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

I - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

II - La convocation des assemblées générales est faite soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Dans le premier cas, chacun des actionnaires doit également être convoqué par lettre ordinaire ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertion et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

Article 28 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées figure sur l'avis de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour du projet de résolutions.

II - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 29 - POUVOIRS

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ; à la demande de procuration, doivent être joints les documents énumérés à l'article 133 du décret du 23 Mars 1967.

Article 30 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Il a également le droit de poser par écrit des questions à compter de la communication des documents dont la mise à disposition est prévue en cas de réunion d'une assemblée générale ; le conseil d'administration doit répondre au cours de l'assemblée.

Article 31 - ASSISTANCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 32 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président, ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil si la convocation émane de ce dernier ;

- Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par le commissaire aux comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur ;

- Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions ;

- Ce bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 33 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires ou leur mandataire, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au siège social.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix, le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage.

Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article 34 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur général, soit par le

secrétaire de l'assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la société.

Article 35 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

I - L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II - L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 36 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

I - Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou de vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la loi, ou, encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS
INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les limites prévues par la loi, le Conseil d'Administration devra établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel.

Article 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie de capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 39 - MODALITES EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces comptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

CONTESTATION

Article 40 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée

conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

Article 41 - CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394, 395 et 396 de la loi du 24 Juillet 1966, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.